



AB Electronics SRL
Route des six frères 35/1
5310 Leuze

081/65.26.29 - info@abesecurity.be



Systemes d'alarme agrées toutes compagnies

CONTRAT D'ENTRETIEN **INCENDIE - TYPE 1**

RÉFÉRENCE : ALFEU _____

ENTRE _____ →

Ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » d'une part,

ET

La société AB Electronics SPRLU,

Le présent contrat a pour objet de garantir la maintenance du système .

Ci-après dénommée « **L'INSTALLATEUR** » d'autre part,

Article 1 : Obligations des parties :

Par la présente «L'INSTALLATEUR» s'engage envers « l'UTILISATEUR » à :

- 1) effectuer un entretien une fois par an, soit lors d'une levée de panne, soit lors d'une période prédéterminée. Les prestations seront exécutées chaque jour ouvrable du lundi au jeudi entre 8h30 et 17h00, 15h00 le vendredi. « L'UTILISATEUR » garantit qu'à la date fixée de commun accord, « L'INSTALLATEUR » pourra accéder à l'installation.

Pour tout déplacement inutile, il sera facturé de plein droit à « L'UTILISATEUR » un montant forfaitaire de 50 EUR, hors T.V.A.

- 2) couvrir les frais de main d'œuvre et de déplacement pour la visite d'entretien annuel.
- 3) l'entretien prescrit par la norme S 21-100 et EN 54 -décrit à l'article 2, une fois par an, à une période prédéterminée, à compter du mois de première mise sous tension du système de détection incendie ou de la date de reprise de la maintenance de celui-ci.
- 4) intervenir à la demande de « l'UTILISATEUR » dans les meilleurs délais, en vue de réparer le système de détection incendie en cas de perturbation de son fonctionnement qui se produirait entre les visites.

Le présent contrat ne confère aucune garantie à « l'UTILISATEUR » quant à un dérèglement ou une perturbation de son fonctionnement qui se produirait entre les entretiens annuels ou interventions successives.

Article 2 : Prestations de vérification et d'entretien.

En vue de maintenir, les performances imposées par la norme S 21-100 et EN-54, les installations doivent être entretenues et vérifiées au moins une fois par an par « L'INSTALLATEUR ».

Les prestations minimales d'entretien annuel comprennent :

- la vérification et l'essai de bon fonctionnement de tous les circuits de l'électronique centrale,
- la vérification et l'essai individuel de :
 - tous les détecteurs de l'installation,
 - tous les avertisseurs sonores et lumineux,
- le contrôle du groupe d'alimentation, y compris les sources auxiliaires,
- le nettoyage interne et le réglage, soit l'échange standard, planifié sur une période de cinq ans au plus, de tous les détecteurs,
- la vérification du carnet d'entretien et d'événements,
- l'établissement d'un rapport d'entretien,

Article 3 : Obligations spéciales de « L'UTILISATEUR »

«L'UTILISATEUR» s'engage à:

- 1) donner toutes les facilités d'accès au personnel de « L'INSTALLATEUR » chargé des opérations prévues par le présent contrat, pendant les jours et heures de travail aux lieux et aux différents appareils de l'installation.
- 2) prévoir à la fin de chaque entretien la possibilité pour « L'INSTALLATEUR » d'effectuer un test général.
- 3) informer « L'INSTALLATEUR » de toutes les modifications dans les locaux ou l'environnement de l'installation qui sont intervenues depuis la dernière visite de vérification et dont « L'UTILISATEUR » a connaissance.
- 4) « L'UTILISATEUR » s'engage à répondre dans les 8 jours à la proposition de date de contrôle et entretien faite par « L'INSTALLATEUR », si la date fixée ne lui convient pas.

Article 4 : Frais d'entretien annuel

En paiement des prestations et des obligations qui découlent de ce contrat, « L'UTILISATEUR » devra verser à « L'INSTALLATEUR » une somme annuelle de€, à ce montant sera ajoutée la TVA et/ou tout autre impôt exigible conformément à la réglementation d'application au moment de la facturation. Cette somme sera indexée chaque année sur base de l'index pivot du mois de DECEMBRE de l'année précédente.

Les frais d'entretien annuel doivent être payés par « L'UTILISATEUR » avant l'exécution de la prestation. Une facture anticipative sera établie dans ce sens chaque année le 1^{er} avril.

Les factures sont payables 8 jours calendrier après leur date d'émission. Les factures non payées à l'échéance seront de plein droit et sans mise en demeure majorées des intérêts calculés au taux légal.

Le montant pour frais d'entretien qui a été calculé en fonction de l'installation, comme elle existe au moment de la signature du contrat et en fonction de sa localisation géographique, pourra être adapté en cas d'ajouts ou de modifications, qui interviendraient par après. Ce supplément aux frais d'entretien correspondant aux modifications, sera exigible sous les mêmes conditions que le montant initial, après que « L'UTILISATEUR » en ait été averti.

Ce montant comprend l'ensemble des prestations de travail et les déplacements de « L'INSTALLATEUR » pour la réalisation une fois par an de l'objet du contrat.

Il comprend également le matériel dont le remplacement est à planifié sur une période de cinq ans au plus pour les détecteurs et trois pour les batteries, le remplacement de matériel défectueux ou usé autre n'est pas compris et sera réalisé après acceptation d'un devis réalisé.

Article 5 : Durée

Le présent contrat qui commence à sortir ses effets à dater de la date de sa signature par « L'UTILISATEUR » et « L'INSTALLATEUR » sera d'application pendant une durée de CINQ ans. Le présent contrat est prolongé d'année en année par voie de reconduction tacite, il peut y être mis fin par chacune des parties sans indemnité par lettre recommandée au terme d'un délai de préavis de 3 mois notifié avant la fin de la période annuelle, soit avant le

Article 6 : Rupture

Le présent contrat pourra être rompu par « L'INSTALLATEUR » à charge de « L'UTILISATEUR » de plein droit et sans mise en demeure et à n'importe quel moment moyennant un préavis simple d'un mois, lorsqu'il apparaît que des modifications ont été apportées à l'installation sans accord préalable de « L'INSTALLATEUR ».

A défaut de paiement par « L'UTILISATEUR » conformément aux conditions pré-indiquées, dans les 15 jours de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée, les prestations et garanties seront suspendues de plein droit sans mise en demeure préalable, et avec toutes les conséquences qui en découlent en droit pour la partie en défaut.

Le non-respect d'une quelconque de ses obligations par « L'UTILISATEUR » autorise la résiliation de ce contrat par « L'INSTALLATEUR » aux torts et griefs de « L'UTILISATEUR ».

Ce dernier en sera informé par lettre recommandée dûment motivée.

Article 7 : Transfert

« L'INSTALLATEUR » peut transférer ses droits et obligations, complètement ou partiellement, à un tiers.

Article 8 : Contestations et litiges

Les dispositions du présent contrat priment et prévalent sur toutes autres considérations.

En cas de contestations relatives aux fournitures et prestations facturées, les tribunaux compétents sont au choix du demandeur :

- Ceux du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs ;
- Ceux du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées.

Article 9 : Composition de l'installation

L'installation qui fait l'objet du présent contrat, est composée comme suit:

(Au cas où l'installation de détection incendie n'a pas été effectuée par « L'INSTALLATEUR » la description qui suit est nécessaire)

Centrale :	
Batterie(s) :	
Clavier(s) de commande :	
Sirène(s) intérieure(s) :	
Sirène(s) extérieure(s) :	
Dispositifs :	
Autres :	
Transmissions :	
Autres :	

Ce contrat se compose de 9 articles.

**Fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat,
chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien le**

Date prévue pour le prochain entretien :

L'INSTALLATEUR

L'UTILISATEUR
Signature précédée de la mention
Lu & Approuvé